

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No : 500-06-000112-009

CLAUDE THERRIEN

REQUÉRANT

c.

LA COMPAGNIE DE VOLAILLES MAXI LTÉE,

-et-

ANDREW FRIEDMANN,

-et-

HARRY FRIEDMANN,

-et-

JOSEPH FRIEDMANN,

-et-

STEVEN FRIEDMANN,

-et-

THOMAS FRIEDMANN,

-et-

VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

INTIMÉS

TRANSACTION

ATTENDU QUE le Requéant CLAUDE THERRIEN a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES (*ci-après* : «*ST-LIN-LAURENTIDES*») et contre LA COMPAGNIE DE VOLAILLES MAXI

LTÉE (ci-après : «VOLAILLES MAXI») et ses administrateurs Intimés dont les noms apparaissent à l'en-tête de la présente Transaction pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne physique qui, à quelque titre que ce soit, comme propriétaire, locataire, résident ou autre, subit ou a subi des dommages occasionnés par les contaminants et polluants provenant des étangs aérés facultatifs du système de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, en l'occurrence des odeurs fétides. »

ATTENDU QUE le Requérant allègue au soutien de sa Requête en autorisation que les Intimés ont occasionné aux membres du Groupe des préjudices causés par leur faute, leur négligence et/ou le non-respect de leurs obligations tant légales que réglementaires, incluant notamment leurs obligations en matière environnementale;

ATTENDU QU'À ce jour aucun jugement n'est intervenu autorisant Monsieur Claude Therrien à entreprendre à titre de représentant un recours collectif contre ST-LIN-LAURENTIDES et les autres Intimés;

ATTENDU QUE depuis l'institution des procédures précédemment mentionnées ST-LIN-LAURENTIDES a exécuté des travaux importants à son usine de traitement des eaux tant et si bien que la configuration de ladite usine énoncée au sein des procédures est grandement modifiée;

ATTENDU QUE depuis l'institution des procédures, ST-LIN-LAURENTIDES a conclu une entente avec l'entreprise VOLAILLES MAXI et/ou MAXI CANADA INC. ayant trait au déversement de rejets industriels au sein de ses équipements;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente ainsi que dans le cadre des modifications apportées à la configuration de la station d'épuration, ST-LIN-LAURENTIDES effectue un suivi du rejet industriel de l'entreprise VOLAILLES MAXI et/ou MAXI CANADA INC.;

ATTENDU QUE le Requéranr CLAUDE THERRIEN et ST-LIN-LAURENTIDES (ci-après les « *Parties à la Transaction* ») déclarent que la situation factuelle décrite aux procédures intentées dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000112-009 a grandement changé et s'est favorablement améliorée à ce jour notamment à la suite des travaux entrepris par ST-LIN-LAURENTIDES à la station d'épuration ainsi que par le suivi que ST-LIN-LAURENTIDES a entrepris auprès de VOLAILLES MAXI et/ou MAXI CANADA INC. concernant les rejets de cette entreprise au sein des équipements d'assainissement de ST-LIN-LAURENTIDES;

ATTENDU QUE ST-LIN-LAURENTIDES a fait valoir qu'il est dorénavant dans le meilleur intérêt des contribuables et citoyens de ST-LIN-LAURENTIDES de consacrer les ressources financières et humaines appropriées à la sauvegarde de l'environnement plutôt que d'investir ses ressources au sein du recours judiciaire précédemment mentionné, ce que le Requéranr estime maintenant raisonnable compte tenu des engagements de ST-LIN-LAURENTIDES décrits aux présentes;

ATTENDU QUE les Parties à la Transaction veulent régler hors de Cour la requête pour être autorisé à exercer un recours collectif contre ST-LIN-LAURENTIDES tel que décrit précédemment sans préjudice à la poursuite des procédures contre les autres Intimés ou contre MAXI CANADA INC.;

ATTENDU QU'À cette fin, les Parties à la Transaction ont entrepris des pourparlers visant à régler l'ensemble de leurs litiges sur cette question et de façon plus générale sur le suivi des opérations de la station d'épuration;

ATTENDU QUE le Requéranr accepte de régler les procédures en recours collectif en l'instance contre ST-LIN-LAURENTIDES seulement aux conditions énoncées à la présente convention qui constitue une Transaction au sens des articles 2631 et ss. du *Code civil du Québec*;

ATTENDU QUE toute transaction qui intervient en matière de recours collectif doit être soumise à l'approbation du tribunal conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec*;

ATTENDU QUE le Requéranant a obtenu l'aide financière du *Fonds d'aide aux recours collectifs* (ci-après : « le Fonds ») et que le Fonds doit être entendu conformément aux articles 1025 du *Code de procédure civile*, 65 des *Règles de pratique de la Cour supérieure* et 32 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q. c. R-2.1);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le Préambule fait partie des présentes;

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte spécifique d'une disposition de la Transaction ne suggère une interprétation différente, les termes qui suivent s'interprètent en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après. Un terme ou un mot qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou un terme employé au genre masculin. Il doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Membre du Groupe** » désigne les personnes physiques qui font partie du Groupe décrit au paragraphe 4.1 des présentes;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du district de Montréal;

3. TRANSACTION CONDITIONNELLE

3.1 La Transaction est conditionnelle à l'approbation du Tribunal;

3.2 Advenant que le Tribunal refuse d'approuver la Transaction, les Parties à la Transaction seront remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la

négociation et la signature de la Transaction, laquelle sera réputée nulle et inexistante sauf en ce qui a trait aux obligations relatives à la publication des avis, tel que prévu au paragraphe 9 de la Transaction;

4. CONSENTEMENT À L'AUTORISATION

- 4.1 Aux seules fins de la Transaction et des procédures nécessaires à son accomplissement, ST-LIN-LAURENTIDES consent à ce que le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif en l'instance à l'endroit de ST-LIN-LAURENTIDES et qu'il attribue au Requérent le statut de représentant des membres du Groupe ci-après :

« Toute personne physique qui, entre le 1^{er} janvier 1997 et le [indiquer la date de signature de la Transaction], a subi des dommages occasionnés par les contaminants et polluants (en l'occurrence des odeurs nauséabondes) provenant des étangs aérés facultatifs du système de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, que ce soit comme propriétaire, locataire, résident ou autre »

5. ENGAGEMENTS DE ST-LIN-LAURENTIDES

- 5.1 ST-LIN-LAURENTIDES s'engage à continuer d'effectuer le suivi approprié afin que la compagnie Maxi Canada Inc. n'émette, ni ne dépose, ni ne dégage, ni ne rejette des contaminants ou polluants se manifestant par des odeurs fétides provenant des étangs aérés facultatifs du système du traitement des eaux de ST-LIN-LAURENTIDES ou du système de traitement des eaux de MAXI CANADA INC. autrement que si cette émission, ce dépôt ou ce dégagement soit permis par la législation ou la réglementation applicable et/ou par l'entente sur les rejets conclue entre ST-LIN-LAURENTIDES et MAXI CANADA INC.;
- 5.2 ST-LIN-LAURENTIDES effectuera les vidanges des étangs du système de traitement des eaux si cela s'avère nécessaire dans le cadre des opérations normales de l'usine de traitement des eaux et ce, conformément à la réglementation applicable et aux normes d'opération généralement appliquées dans ce domaine;

- 5.3 ST-LIN-LAURENTIDES continuera à mettre à la disposition de Monsieur Claude Therrien les rapports mensuels d'exploitation de ses ouvrages d'assainissement tels qu'il sont présentés de temps à autre par la firme d'experts retenus par ST-LIN-LAURENTIDES à cette fin;
- 5.4 De la même façon, ST-LIN-LAURENTIDES continuera à mettre à la disposition de Monsieur Claude Therrien les rapports d'accumulation des boues;
- 5.5 ST-LIN-LAURENTIDES continuera à mettre à la disposition de Monsieur Claude Therrien et ce, de façon annuelle à compter d'un an de la signature des présentes, un rapport portant sur le suivi de l'entente industrielle signée le 9 juin 2003 avec MAXI CANADA INC. ainsi qu'un sommaire des démarches qu'elle a entreprises en exécution de cette entente;
- 5.6 ST-LIN-LAURENTIDES transmettra à Monsieur Claude Therrien les rapports décrits aux paragraphes 5.3 à 5.5 par courrier électronique dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils auront été expédiés à ST-LIN-LAURENTIDES;
- 5.7 La communication des documents et renseignements décrits aux paragraphes 5.3 à 5.5 n'a pas pour effet d'imposer à Monsieur Claude Therrien quelque obligation que ce soit, ce dernier n'étant pas tenu d'analyser lesdits rapports, d'en faire un suivi, de les divulguer ou de poser quelque geste ou entreprendre quelque démarche que ce soit, Monsieur Claude Therrien pourra en tout temps renoncer à recevoir les renseignements visés aux paragraphes 5.3 à 5.5 sur simple avis à ST-LIN-LAURENTIDES et/ou désigner une autre personne de son choix afin de recevoir lesdits renseignements;

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

- 6.1 La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, a l'effet d'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* comportant notamment une quittance mutuelle, complète et finale entre le Requérent et les

membres du Groupe d'une part et ST-LIN-LAURENTIDES d'autre part relativement à tous les faits allégués à la Requête en autorisation en l'instance quant aux préjudices que les membres du Groupe ont pu subir avant la date de signature de la Transaction. Le jugement d'autorisation a également le même effet, entre le Requérant et les membres du Groupe d'une part et ST-LIN-LAURENTIDES d'autre part, qu'une déclaration de règlement hors de Cour chaque partie payant ses frais. Le jugement d'autorisation autorise également les procureurs des parties à déposer au dossier de la Cour tout acte de procédure nécessaire afin qu'il soit donné effet à cette déclaration de règlement hors de Cour. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Requérant et les membres du Groupe renoncent, quant à ST-LIN-LAURENTIDES seulement, aux conclusions qu'ils recherchaient, en injonction et en dommages contre ST-LIN-LAURENTIDES. La Transaction ne porte aucunement atteinte aux droits et recours des membres du Groupe relativement à tout dommage qu'ils pourraient subir après la date de signature de la Transaction;

- 6.2 ST-LIN-LAURENTIDES renonce à réclamer du Requérant, des membres du Groupe et de leurs ayants droit, mandataires et représentants quelque montant que ce soit et renonce à intenter tout recours quel qu'il soit en raison des procédures faites en l'instance et des actes posés pour les fins ou dans le cadre de l'instance. La présente quittance et renonciation s'étend non seulement aux Parties à la Transaction, mais également aux membres du Groupe et à leurs ayants droit, mandataires et représentants;

7. AUCUNE ADMISSION

- 7.1 Le contenu des présentes ne saurait constituer pour l'une ou l'autre des Parties une admission de responsabilité à l'égard des questions et faits mentionnés au sein de ladite requête pour être autorisé à intenter un recours collectif;

8. REQUÊTE VISANT LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

- 8.1 Dans les meilleurs délais suivant la signature de la Transaction, les Parties à la Transaction soumettront au Tribunal une Requête demandant au Tribunal de prononcer une ordonnance visant à :

- a) Autoriser l'exercice du recours collectif en l'instance pour le compte des membres du Groupe à l'endroit de ST-LIN-LAURENTIDES et ce uniquement aux fins de la Transaction et de la publication de l'Avis aux membres;
- b) Attribuer au Requérent le statut de «*représentant du Groupe*» pour les fins de la Transaction et de la publication de l'Avis aux membres;
- c) Approuver la forme et le contenu de l'Avis aux membres (**Annexe-« A »**) lequel pourra être modifié par le Tribunal s'il le juge dans l'intérêt des membres du Groupe;
- d) Ordonner que l'Avis aux membres (**Annexe « A »**), soit publié selon les modalités prévues au paragraphe 9 de la Transaction ou selon toute autre modalité que le Tribunal jugera appropriée et ce dans les quinze (15) jours du jugement accueillant la *Requête visant la publication de l'Avis aux membres* ou à toute autre date dont les Parties pourraient convenir ou que le Tribunal pourrait fixer dans l'intérêt des membres du Groupe;
- e) Fixer l'échéance du délai d'exclusion au 30^e jour suivant la date de publication de l'Avis aux membres;
- f) Fixer la date de l'audience relative à l'approbation de la Transaction le plus tôt possible après l'expiration du délai d'exclusion;

9. AVIS

9.1 Avis aux membres

À moins que le Tribunal ne l'ordonne autrement, les membres du Groupe seront avisés de l'existence et du contenu de la Transaction et de la tenue de l'audience visant à ce qu'elle soit approuvée au moyen de l'Avis aux membres

rédigé selon la forme prévue à l'**Annexe « A »** lequel sera rendu public selon les modalités ci-après décrites;

9.2 **Modalités de communication de l'Avis aux membres**

À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, l'Avis aux membres sera le seul avis destiné aux Membres relativement à la Transaction et il sera rendu public comme suit :

- a) Par la publication de l'Avis aux membres (**Annexe « A »**), une seule fois, en français, dans ***L'Express de Montcalm***;
- b) En affichant l'Avis aux membres (**Annexe « A »**), en français et en anglais, le Formulaire d'exclusion et le texte intégral de la Transaction en format .pdf d'Acrobat® sur le site Web de ST-LIN-LAURENTIDES à partir d'un lien hypertexte intitulé « Recours collectif MAXI / AVIS AUX MEMBRES » apparaissant au menu déroulant de l'onglet « *Accueil/Actualités* » à l'adresse **www.saint-lin-laurentides.com**. L'Intimée ST-LIN-LAURENTIDES devra maintenir le lien hypertexte et les documents ci-dessus jusqu'au trentième (30^e) jour suivant la date du jugement final sur la requête en approbation de la Transaction;

9.3 **Frais d'avis, de traduction et autres frais incidents**

L'Intimée ST-LIN-LAURENTIDES assume les frais de publication de l'Avis aux membres ainsi que les frais de traduction des avis;

- 9.4 **Preuves de publication de l'Avis aux membres.** Dans les quinze (15) jours suivant la date de publication de l'Avis aux membres, l'Intimée ST-LIN-LAURENTIDES déposera au Tribunal, après signification aux Procureurs du Groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres;

10. **PROCÉDURES ET DATE LIMITE POUR L'EXCLUSION**

- 10.1 **Droit à l'exclusion :** Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure du Groupe;

10.2 **Procédures et délai d'exclusion:** Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure du Groupe doit déposer ou transmettre un Formulaire d'exclusion par courrier recommandé ou certifié au Greffe de la Cour supérieure, à l'adresse inscrite sur ledit Formulaire, et ce au plus tard le trentième (30^e) jour de la date de publication de l'Avis aux membres (**Annexe « A »**) dans **L'Express de Montcalm** et le site Web de ST-LIN-LAURENTIDES. Le Formulaire d'exclusion peut être remplacé par un fac-similé ou par une lettre énonçant clairement l'intention de la personne de s'exclure du Groupe;

La demande d'exclusion doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du Membre du Groupe qui désire s'exclure;
- b) une déclaration à l'effet qu'il est Membre du Groupe en spécifiant qu'il a subi des dommages ou inconvénients à cause des odeurs émanant des étangs aérés facultatifs de ST-LIN-LAURENTIDES;
- c) une déclaration à l'effet qu'il désire s'exclure du Groupe et de la Transaction;

10.3 **Formulaire d'exclusion**

Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure peuvent utiliser le Formulaire d'exclusion (**Annexe « B »**) qui sera disponible sur le site Web de l'Intimée ST-LIN-LAURENTIDES. Ce formulaire peut être remplacé par un fac-similé ou par une lettre énonçant clairement l'intention de la personne de s'exclure du Groupe;

10.4 **Membres liés par la Transaction**

Tous les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion et selon la procédure prescrite à cette fin, seront réputés être liés par la Transaction;

10.5 **Opposition à la Transaction**

Les membres du Groupe qui ne s'en sont pas exclus conformément au paragraphe 10 des présentes et qui souhaitent s'opposer à la Transaction doivent déposer un avis d'opposition écrit au dossier de la Cour et en transmettre copie aux Procureurs des Parties à la Transaction et ce au plus tard dix (10) jours avant la date de présentation de la Requête visant à faire approuver la Transaction. L'avis d'opposition doit énoncer succinctement les motifs d'opposition. Tout opposant doit être présent devant le Tribunal ou être représenté par procureur lors de la présentation de la Requête visant à faire approuver la Transaction;

11. REQUÊTE VISANT L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

À la date que le Tribunal aura fixée selon le paragraphe 8.1 f), les Parties présenteront au Tribunal une *Requête visant à faire approuver la Transaction* et s'adresseront au Tribunal pour obtenir une ordonnance visant à approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;

12. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie;

13. EXEMPLAIRES

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble un seul et même acte instrumentaire;

14. ANNEXES

Annexe « A » - Avis aux membres

Annexe « B » - Formulaire d'exclusion

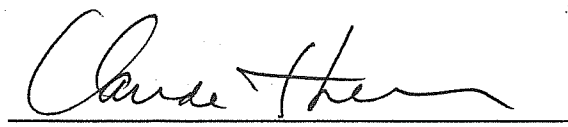
SIGNATURES

VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

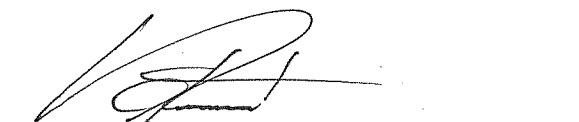
Par :



André Auger
Maire

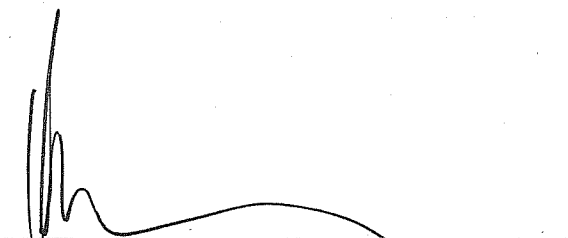


Claude Therrien



Richard Dufort
Directeur général

Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.



Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C.

ANNEXE « A »

<p style="text-align: center;">AVIS AUX MEMBRES</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF À L'ÉGARD DE VILLE DE ST-LIN-LAURENTIDES</p>
--

ATTENTION : VEUILLEZ LIRE CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

Le présent avis est destiné aux personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique qui, entre le 1^{er} janvier 1997 et le [indiquer la date de signature de la Transaction], a subi des dommages occasionnés par les contaminants et polluants (en l'occurrence des odeurs nauséabondes) provenant des étangs aérés facultatifs du système de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, que ce soit comme propriétaire, locataire, résident ou autre »

LES PROCÉDURES EN RECOURS COLLECTIF

À l'été 2000, un résident de Ville de St-Lin-Laurentides, Monsieur Claude Therrien, a déposé des procédures visant à exercer un recours collectif contre Ville de St-Lin-Laurentides, la compagnie de Volailles Maxi Ltée et les administrateurs de cette compagnie en raison des contaminants et polluants (en l'occurrence, des odeurs) provenant des étangs aérés facultatifs du système de traitement des eaux usées de Ville de St-Lin-Laurentides.

Le recours collectif visait à : 1) obtenir une injonction pour que cessent les odeurs et ; 2) condamner St-Lin et les autres défendeurs à payer des dommages-intérêts aux personnes incommodées par les odeurs.

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT ?

Depuis le dépôt des procédures, M. Therrien reconnaît que la situation s'est améliorée notamment à la suite des travaux importants entrepris par St-Lin à sa station d'épuration ainsi que par le suivi que St-Lin effectue quant aux rejets dans ses réseaux d'eaux usées. Dans ce contexte, M. Therrien accepte de régler les procédures en recours collectif seulement à l'égard de St-Lin-Laurentides en renonçant aux conclusions en injonction et en dommages et intérêts contre St-Lin-Laurentides quant aux dommages et inconvénients que lui-même et les membres du Groupe ont pu subir en raison des

odeurs. En contrepartie, la Ville s'engage à assurer un suivi et à mettre à la disposition de M. Therrien différents rapports permettant de vérifier la bonne exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux.

Le Règlement ne prévoit pas le paiement d'indemnité en faveur des membres du Groupe.

EXCLUSION

Si vous êtes membre du Groupe et que vous n'êtes pas satisfait du Règlement intervenu avec Ville de St-Lin-Laurentides, vous pouvez vous exclure du Règlement et du recours collectif. Pour ce faire, vous devez remplir le Formulaire d'exclusion et le transmettre au dossier de la Cour **au plus tard d'ici le** [indiquer la date d'exclusion]. Le texte de la Transaction et les documents sont disponibles au www.saint-lin-laurentides.com ou en personne à l'Hôtel de ville.

AUDIENCE D'APPROBATION

Le Règlement sera soumis à l'approbation de la Cour supérieure le [indiquer la date d'audition] en salle _____ du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

Si vous désirez vous opposer à la Transaction, vous devez déposer à la Cour et transmettre aux procureurs soussignés, **au plus tard d'ici le** [indiquer la date] un avis écrit indiquant succinctement vos motifs d'opposition. Vous devrez ensuite vous présenter en personne (ou par procureur) lors de l'audience que présidera la Cour supérieure le [indiquer la date d'audition] pour faire valoir votre point de vue.

AGISSEZ EN CONSÉQUENCE.

Les Procureurs du Groupe Laurentides

Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C.
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau # 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Télécopieur : 514-937-6547
Courriel : contact@ullnet.com
Site Web : www.recours-collectifs.ca

Les Procureurs de Ville de St-Lin-

Dunton Rainville, S.E.N.C.R.L.
3333, boul. du Souvenir
Bureau # 200
Laval (Québec) H7V 1X1
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : info@duntonrainville.com
Site-Web : www.duntonrainville.com

La publication de cet avis a été autorisée par le Tribunal

SCHEDULE "A"

NOTICE TO MEMBERS

SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION AGAINST THE CITY OF ST-LIN-LAURENTIDES

ATTENTION: PLEASE READ THIS NOTICE. IT CAN AFFECT YOUR RIGHTS.

The present notice is intended to the persons part of the Group hereinafter described:

"Any physical person who, as owner, tenant, resident or otherwise, incurred damages caused by contaminants and pollutants (in this case nauseating odors) emanating from the optional aerated lagoon of the wastewater treatment system of the City of Saint-Lin-Laurentides, between January 1, 1997 and [indicate the date of the signature of the Transaction]."

THE CLASS ACTION PROCEEDINGS

During the summer of 2000, a resident of the City of St-Lin-Laurentides, M. Claude Therrien filed proceedings to exercise a class action against the City of St-Lin-Laurentides, Maxi Poultry Co. Ltd and the directors of this company because of the contaminants and pollutants (in this case nauseating odors) emanating from the optional aeration lagoon of the wastewater treatment system of the City of St-Lin-Laurentide.

The goals of the class action was to 1) obtain an injunction in order for the odors to cease and 2) condemn St-Lin and the other defendants to pay damages to the persons bothered by the odors.

WHAT DOES THE SETTLEMENT CONSISTS OF?

Since the filing of the proceedings, Mr. Therrien recognizes that the situation has improved namely following the important works undertaken by St-Lin to its wastewater treatment plant as well as the follow-ups that St-Lin makes with regards to the waste in its wastewater network. In this context, Mr. Therrien accepts to settle the class action proceedings by renouncing to the injunction and damages conclusions against St-Lin-Laurentides pertaining to the damages that he and the members of the Group may have incurred which were caused by the odors. In consideration thereof, the City undertakes to continue with its follow-ups and to put at Mr. Therrien's disposal various reports allowing him to verify the proper operations of the wastewater plant works.

The settlement does not provide for the payment of an indemnity in favour of the members of the Group.

EXCLUSION

If you are a member of the Group and that you are not satisfied with the Settlement entered into with the City of St-Lin-Laurentides, you can exclude yourself from the Settlement and from the class action. In order to do so, you have to complete the Exclusion Form and have it filed in the Court's file **at the latest on [indicate the exclusion date]**. The text of the Transaction and the documents are available at www.saint-lin-laurentides.com or in person at the City Hall.

APPROVAL HEARING

The Settlement will be submitted for approval by the Superior Court on *[indicate the date of the hearing]* in room ____ of the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame Street East.

If you wish to oppose yourself to the Transaction, you must submit, to the Court and to the undersigned attorneys, a written notice indicating succinctly the reasons of your opposition, , **at the latest on [Indicate date]**. You must then present yourself in person (or by an attorney) at the hearing held in Superior Court on *[indicate the hearing date]* to present your point of view.

DO GOVERN YOURSELF ACCORDINGLY.

Attorneys of the Group Laurentides

Unterberg, Labelle, Lebeau, LLP
1980, Sherbrooke Street West
Suite # 700
Montreal (Quebec) H3H 1E8
Fax : 514-937-6547
E-mail : contact@ullnet.com
Website : www.recours-collectifs.ca

Attorneys for the City of St-Lin-

Dunton Rainville, LLP
3333, du Souvenir Blvd.
Bureau # 200
Laval (Quebec) H7V 1X1
Fax : 450-686-8693
E-mail : info@duntonrainville.com
Website : www.duntonrainville.com

The publication of this notice has been approved by the Court.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Recours collectif Ville de St-Lin-Laurentides

Le présent document n'est PAS un formulaire de réclamation. Il vous EXCLUT du règlement.

Il est INUTILE de compléter ce document si vous N'AVEZ PAS SUBI de dommages ou d'inconvénients à cause des odeurs émanant des étangs aérés du système de traitement des eaux usées de Ville de St-Lin-Laurentides.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro / appartement / rue

Ville

Province

Code postal

Téléphone : _____

jour (code régional et numéro)

soir (code régional et numéro)

Adresse courriel : _____

Propriétaire

Locataire

Autre _____

RENSEIGNEMENTS ET ATTESTATION POUR EXCLUSION

1. Renseignements concernant votre appartenance au Groupe

- J'affirme avoir subi des dommages ou des inconvénients occasionnés par les odeurs provenant des étangs aérés du système facultatif de traitement des eaux usées de Ville de St-Lin-Laurentides au cours des périodes suivantes :

2. Attestation

- Je m'exclus du recours collectif.

Date de signature

Signature

Le présent formulaire doit être expédié au plus tard le [indiquer la date d'exclusion], le cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire d'exclusion doit être adressé à :

Greffe de la Cour Supérieure
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est - Bureau # 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6